

SPI +
Rue du Vertbois, 11
4000 LIEGE

A l'attention de Madame SIMON

	REF. 6
25 MARS 2019	
DIR/PROJET..... SA	
TIT LAS..... COPIE EV	

Vos réf. : NA00984.100
Nos réf. : DSD/DAS/HAMOIRMN/Sorties 2019/3859

Numéro de dossier (à rappeler dans toute correspondance) : **1590/1/ECO1**

Annexes : 2 Certificats de contrôle du sol et 1 Notice explicative

Votre contact : Marie-Noëlle HAMOIR, Attachée qualifiée - 081/33.65.21 -
marienoelle.hamoir@spw.wallonie.be

- Objet** : - Décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols ;
- Terrain, dénommé « Ancienne papeterie Intermills », implanté sur les parcelles cadastrées : MALMEDY 1ère division, section A, parcelles n°389 Z, n°389 E 2 et sis Avenue de la Libération, 1 à 4960 MALMEDY ;
- Etude de caractérisation avec demande de dispense d'étude d'orientation.

Madame SIMON,

L'étude de caractérisation avec demande de dispense d'étude d'orientation visant le terrain identifié sous rubrique a été réceptionnée par mes services en date du 28 avril 2017, complétée le 22 janvier 2018 et le 27 décembre 2018.

Vu le plan de réhabilitation référencé « RHLG 490311 » introduit au Département du Sol et des Déchets, entériné par arrêté ministériel le 7 janvier 2014 et clôturé en date du 22 février 2018 ;

Vu l'avis favorable de l'Institut Scientifique de Service Public, sollicité le 23 mai 2017 et rendu le 23 juin 2017 par courrier électronique ;

Considérant que l'étude a été réalisée par le bureau CSD INGENIEURS CONSEILS +, expert agréé en Région wallonne, et est dûment signée par une personne habilitée ; que les analyses ont été confiées au laboratoire SYNLAB ANALYTICS & SERVICES BV, dûment agréé, et que les rapports d'analyse sont signés par une personne habilitée ;

Considérant que l'étude a été réalisée conformément à la version 2 du CWBP¹ et au CWEA² ;

Considérant que l'étude concerne la totalité des parcelles visées sous objet ;

Considérant que le terrain est situé en zone « d'activité économique industrielle » au plan de secteur ; qu'actuellement le terrain est une friche industrielle ; que l'usage projeté est de type industriel ;

Considérant que la dispense de l'étude d'orientation est accordée conformément à l'article 41, alinéa 1^{er}, 3^o, du décret sols, et est motivée par le fait que l'étude intègre l'ensemble des éléments requis pour l'étude d'orientation et de caractérisation, pour le sol et l'eau souterraine ;

Considérant que la présence d'eau souterraine a été détectée au droit du terrain à partir de 3,75 m-n ;

Considérant que des dépassements de valeurs seuil et d'intervention, édictées par le décret visé sous rubrique, ont été mis en évidence et se caractérisent par la présence des pollutions suivantes :

- un remblai pollué en métaux lourds et hydrocarbures aromatiques polycycliques, dont le volume est estimé à 59 172 m²,
- tache 1 : tache de pollution en trichloroéthylène dont le volume est estimé à 1260 m³,
- tache 2 : tache de pollution en trichloroéthylène et benzène dont le volume est estimé à 1390 m³,
- tache 3 : tache de pollution en trichloroéthylène dont le volume est estimé à 210 m³ ;

Considérant que l'expert qualifie les pollutions d' « historiques » au sens du décret sols ;

Considérant que l'étude simplifiée des risques (ESR) et l'étude détaillée des risques (EDR) ont été réalisées conformément aux prescriptions du guide de référence pour l'étude de risques (GRER) ; ces études ont été réalisées pour un type d'usage V « industriel » ;

Considérant que l'ESR permet d'écarter tout risques pour la santé humaine pour le remblai mais pas pour les taches 1, 2 et 3 ; que l'EDR conclut à l'absence de menace grave pour ces pollutions moyennant l'absence de cave ou vide ventilé au droit de ces pollutions ;

Considérant que l'ESR permet d'exclure tout risque pour les eaux souterraines ;

Considérant que l'ESR ne permet pas d'écarter une indication de stress biologique pour les écosystèmes pour le remblai et la tache 1 ; que vu l'absence de milieu sensible et de zone d'intérêt pour la protection de la biodiversité au droit ou à proximité du terrain, l'expert conclut que toute menace grave pour l'écosystème due aux pollutions observées sur le terrain peut être exclue ;

Considérant que des valeurs particulières au sens du décret ont été établies pour le sol pour les pollutions du remblai et des taches 1,,2 et 3 ;

Considérant qu'au terme de l'étude de caractérisation, objet de la présente décision et de

¹ CWBP : Code Wallon de Bonnes Pratiques, disponible sur le site internet : <http://dps.environnement.wallonie.be>

² CWEA : Compendium Wallon des Méthodes d'Échantillonnage et d'Analyse, disponible sur le site internet <http://www.issep.be>

l'étude des risques y associée, il peut être conclu qu'aucun assainissement n'est requis moyennant l'interdiction de construction de cave et vide ventilé au droit des taches de pollution 1, 2 et 3.

en application des dispositions de l'article 45, alinéa 2, 3°, du décret sols, l'étude de caractérisation susmentionnée est **approuvée** pour les parcelles concernées avec les conclusions suivantes :

- aucune autre investigation n'est nécessaire et l'assainissement n'est pas requis pour un usage de type V « industriel » ;
- le terrain visé sous objet comporte des valeurs particulières représentatives d'une pollution en :
 - cuivre, zinc, anthracène, benzo(a)anthracène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, chrysène, indéno (1,2,3-c,d)pyrène, phénanthrène et pyrène localisée sur l'ensemble des parcelles (zone Z2) ;
 - trichloroéthylène, localisée au niveau de la tache 1 (parcelle cadastrée 289 E 2) ;
 - trichloroéthylène et benzène localisée au niveau de la tache 2 (parcelle cadastrée 289 E 2) ;
 - trichloroéthylène, localisée au niveau de la tache 3 (parcelle cadastrée 289 E 2) ;
- une mesure de sécurité consistant en l'interdiction de construction de cave et vide ventilé au droit des pollutions tache 1, tache 2 et tache 3.

Vous trouverez en annexe les certificats de contrôle du sol visant les parcelles mentionnées sous objet, attestant que celles-ci ont fait l'objet d'une étude de caractérisation avec demande de dispense d'étude d'orientation et que les concentrations en polluants mesurées sont conformes aux exigences du décret du 05 décembre 2008 et de son arrêté d'exécution du 27 mai 2009.

Il vous est possible d'introduire un recours contre la présente décision, auprès du Gouvernement wallon.

Le recours peut être déposé contre accusé de réception ou être envoyé, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

Service public de Wallonie,
DGO3 -Département du Sol et des Déchets
A l'attention de Mr B. QUEVY, Directeur général,
Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Namur (Jambes)

Le délai pour introduire le recours est de 20 jours calendrier à dater du jour de réception du présent courrier. Ce délai est suspendu du 16 juillet au 15 août et du 24 décembre au 1^{er} janvier.

L'introduction d'un recours suspend les effets de la décision adoptée.

Si dans un délai de 90 jours calendrier à dater de la réception du recours, le Gouvernement wallon ne s'est pas prononcé, la décision objet du recours est confirmée.

Le recours est gratuit.

Pour en savoir plus : article 70 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, disponible sur <https://wallex.wallonie.be>.

Je vous prie d'agréer, Madame SIMON, l'assurance de ma considération distinguée.

La Directrice,



Ir. Bénédicte DUSART.

*Copie de ce courrier sera transmise par courrier électronique au bureau d'études CSD
INGENIEURS CONSEILS +.*

CERTIFICAT DE CONTROLE DU SOL

délivré en vertu des dispositions
du décret du 05 décembre 2008 relatif à la gestion des sols

IDENTIFICATION DE LA PARCELLE

SITUATION CADASTRALE

PARCELLE CADASTREE OU L'AYANT ETE : MALMEDY, 1ERE DIVISION, SECTION A, N° 389 Z

ADRESSE

Avenue de la Libération n°1
4960 Malmédy

SUPERFICIE : 7852 m²

AFFECTATION AU PLAN DE SECTEUR : ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE INDUSTRIELLE

USAGE EFFECTIF¹ : ACTUEL : FRICHE INDUSTRIELLE
FUTUR : INDUSTRIE

STATUT DE LA PARCELLE

Le présent certificat de contrôle du sol atteste que la parcelle a fait l'objet d'une étude de caractérisation avec dispense de l'étude d'orientation sur base des dispositions de l'article 41, 3° du décret relatif à la gestion des sols et que les concentrations en polluants mesurées sont conformes aux exigences du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols et de son arrêté d'exécution du 27 mai 2009.

La parcelle est concernée par une pollution résiduelle et peut accueillir les usages suivants¹ moyennant la prise en considération de mesures de sécurité et/ou de mesures de suivi :

Types d'usage	avec mesures de sécurité
Naturel (type I)	
Agricole (type II)	
Résidentiel (type III)	
Récréatif et commercial (type IV)	
Industriel (type V)	X

INFORMATIONS DETAILLEES

¹ en référence aux types d'usage visés aux annexes 1 et 2 du décret du 05 décembre relatif à la gestion des sols

1. IDENTIFICATION DES ZONES CONCERNEES PAR LES POLLUTIONS RESIDUELLES

Les zones sont identifiées sur le plan indicatif annexé au présent certificat.

L'entièreté de la parcelle est concernée par la pollution résiduelle.

2. IDENTIFICATION DES POLLUTIONS RESIDUELLES

La pollution résiduelle se caractérise par les valeurs particulières et caractéristiques suivantes:

Zone	Paramètres	Valeurs Particulières sols (mg/Kg m.s.)	Profondeur A partir du niveau du sol (m)	Volume de pollution (m ³)
Z2	Cuivre Zinc Anthracène Benzo(a)anthracène Benzo(b)fluoranthène Benzo(a)pyrène Chrysène Indéno(1,2,3-c,d)pyrène Phénanthrène Pyrène	126 460 3,9 8,4 8,3 6,7 7,2 4,0 17 17	0 à 2	43 468

3. MESURES DE SECURITE IMPOSEES (EN CE COMPRIS LES RESTRICTIONS D'UTILISATION)

Interventions - travaux

Compte tenu de la présence de pollutions résiduelles, tout remaniement de sols pollués sans mesure de précaution particulière est proscrit.

Tous travaux entraînant le remaniement ou l'excavation de sols pollués doivent faire l'objet d'un suivi par un expert agréé en gestion des sols pollués qui assurera la traçabilité des mouvements de sols pollués, la compatibilité de leur destination et, au terme des travaux, proposera à l'administration une révision du présent certificat et, le cas échéant, une actualisation des valeurs particulières et autres caractéristiques de la pollution résiduelle en accord avec la nouvelle situation de la parcelle.

Les sols pollués excavés de la zone Z2 sont évacués vers un centre de traitement ou une installation dûment autorisé ou réutilisés au sein de cette même zone.

DOCUMENTS DE REFERENCE

Le présent certificat de contrôle du sol est délivré sur base des documents suivants :

- Etude de caractérisation avec dispense de l'étude d'orientation référencée NA00984.100 , réalisée par l'expert agréé CSD Ingénieurs Conseils, approuvée par l'administration en date du :

22 MARS 2019

Extrait de documentation patrimoniale : Malmedy, 1^{ère} division, section A, n° 389 Z, datée du 26 novembre 2018

IDENTITE DU DETENTEUR DU CERTIFICAT

LE PRESENT CERTIFICAT DE CONTROLE DU SOL EST DELIVRE A : Services Promotion Initiatives en Province de Liège

en tant que propriétaire

Adresse : rue du Vertbois, 11
4000 Liège

N° d'entreprise : 0204.259.135

VALIDITE – OBLIGATIONS A CHARGE DU DETENTEUR / PROPRIETAIRE

L'ENSEMBLE DES OBLIGATIONS LIEES AUX MESURES DE SECURITE ET DE SUIVI SONT A L'ENTIERE CHARGE DU DETENTEUR DU CERTIFICAT.

TOUT USAGE OU MODIFICATION DE LA CONFIGURATION DES LIEUX CONTRAIRE AUX DISPOSITIONS DU PRESENT CERTIFICAT OU LE NON RESPECT DES OBLIGATIONS LIEES AUX MESURES DE SECURITE OU DE SUIVI ENTRAINE LA NULLITE DU PRESENT CERTIFICAT.

SI LA PARCELLE FAIT L'OBJET D'UNE MISE A DISPOSITION A UN TIERS (EXPLOITANT, LOCATAIRE, ...) A TITRE GRATUIT OU ONEREUX, LE PROPRIETAIRE S'ENGAGE A INFORMER LES OCCUPANTS DU CONTENU DU PRESENT CERTIFICAT.

Délivré à Namur, le**22 MARS 2019**

La Directrice,

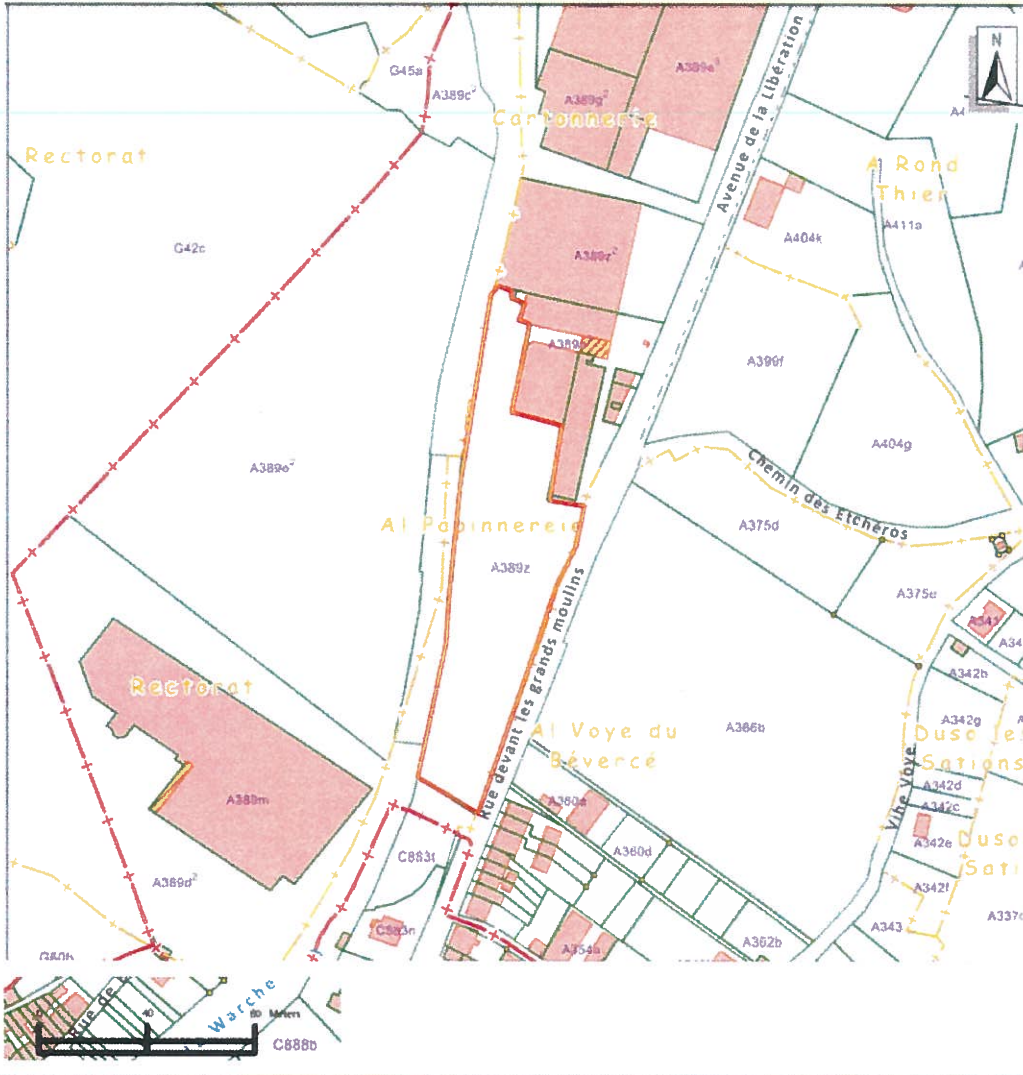


Ir. Bénédicte Dusart.

PLAN INDICATIF DE LOCALISATION DE LA PARCELLE, DES ZONES ET DES INFRASTRUCTURES A CONSERVER ET A ENTREtenir

Parcelle cadastrée ou l'ayant été : Malmédy, 1ère division, section A, n° 389 Z

Le présent plan, dressé par l'expert agréé en gestion des sols pollués en charge de(s) l'étude(s), est joint au CCS à titre indicatif et NE préjuge en rien de la localisation précise des éléments y figurant qui pourrait être définie, par exemple, au terme d'opérations de bornage réalisées par un géomètre.



LEGENDE

-  Délimitation de la parcelle 389 Z,
- ZZ

Vu pour être annexé au CCS de la parcelle cadastrée ou l'ayant été : Malmédy, 1ère division, section A, n° 389 E 2

délivré le **22 MARS 2019**

La Directrice,



Ir. Bénédicte Dusart.

CERTIFICAT DE CONTROLE DU SOL

délivré en vertu des dispositions
du décret du 05 décembre 2008 relatif à la gestion des sols

IDENTIFICATION DE LA PARCELLE

SITUATION CADASTRALE

PARCELLE CADASTREE OU L'AYANT ETE : MALMEDY, 1ERE DIVISION, SECTION A, N° 389 E 2

ADRESSE

Avenue de la Libération n°1
4960 Malmédy

SUPERFICIE : 21 734 m²

AFFECTATION AU PLAN DE SECTEUR : ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE INDUSTRIELLE

USAGE EFFECTIF¹ : ACTUEL : FRICHE INDUSTRIELLE
FUTUR : INDUSTRIE

STATUT DE LA PARCELLE

Le présent certificat de contrôle du sol atteste que la parcelle a fait l'objet d'une étude de caractérisation avec dispense de l'étude d'orientation sur base des dispositions de l'article 41, 3° du décret relatif à la gestion des sols et que les concentrations en polluants mesurées sont conformes aux exigences du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols et de son arrêté d'exécution du 27 mai 2009.

La parcelle est concernée par une pollution résiduelle et peut accueillir les usages suivants¹ moyennant la prise en considération de mesures de sécurité et/ou de mesures de suivi :

Types d'usage	avec mesures de sécurité
Naturel (type I)	
Agricole (type II)	
Résidentiel (type III)	
Récréatif et commercial (type IV)	
Industriel (type V)	X

INFORMATIONS DETAILLEES

¹ en référence aux types d'usage visés aux annexes 1 et 2 du décret du 05 décembre relatif à la gestion des sols

1. IDENTIFICATION DES ZONES CONCERNEES PAR LES POLLUTIONS RESIDUELLES

Les zones sont identifiées sur le plan indicatif annexé au présent certificat.

L'entièreté de la parcelle est concernée par la pollution résiduelle.

2. IDENTIFICATION DES POLLUTIONS RESIDUELLES

La pollution résiduelle se caractérise par les valeurs particulières et caractéristiques suivantes:

Zone	Paramètres	Valeurs Particulières sols (mg/Kg m.s.)	Profondeur A partir du niveau du sol (m)	Volume de pollution (m ³)
Z2	Cuivre Zinc Anthracène Benzo(a)anthracène Benzo(b)fluoranthène Benzo(a)pyrène Chrysène Indéno(1,2,3-c,d)pyrène Phénanthrène Pyrène	126 460 3,9 8,4 8,3 6,7 7,2 4,0 17 17	0 à 2	43 468
Tache 1	Trichloroéthylène	3,7	0 à 3,5	1260
Tache 2	Trichloroéthylène Benzène	6,5 0,27	0 à 1,9	1390
Tache 3	Trichloroéthylène	11	0 à 1,5	210

3. MESURES DE SECURITE IMPOSEES (EN CE COMPRIS LES RESTRICTIONS D'UTILISATION)

Interventions - travaux

Compte tenu de la présence de pollutions résiduelles, tout remaniement de sols pollués sans mesure de précaution particulière est proscrit.

Tous travaux entraînant le remaniement ou l'excavation de sols pollués doivent faire l'objet d'un suivi par un expert agréé en gestion des sols pollués qui assurera la traçabilité des mouvements de sols pollués, la compatibilité de leur destination et, au terme des travaux, proposera à l'administration une révision du présent certificat et, le cas échéant, une actualisation des valeurs particulières et autres caractéristiques de la pollution résiduelle en accord avec la nouvelle situation de la parcelle.

Les sols pollués excavés de la zone Z2 sont évacués vers un centre de traitement ou une installation dument autorisé ou réutilisés au sein de cette même zone.

Les sols pollués excavés des zones tache 1, tache 2 et tache 3 sont évacués vers un centre de traitement ou une installation dument autorisé.

Construction

La construction d'une cave ou d'un vide ventilé est interdite au droit des pollutions tache1, tache 2 et tache 3.

DOCUMENTS DE REFERENCE

Le présent certificat de contrôle du sol est délivré sur base des documents suivants :

- Etude de caractérisation avec dispense de l'étude d'orientation référencée NA00984.100 , réalisée par l'expert agréé CSD Ingénieurs Conseils, approuvée par l'administration en date du :

22 MARS 2019

Extrait de documentation patrimoniale : Malmedy, 1^{ère} division, section A, n° 389 E 2, datée du 26 novembre 2018

IDENTITE DU DETENTEUR DU CERTIFICAT

LE PRESENT CERTIFICAT DE CONTROLE DU SOL EST DELIVRE A : Services Promotion Initiatives en Province de Liège

en tant que propriétaire

Adresse : rue du Vertbois, 11
4000 Liège

N° d'entreprise : 0204.259.135

VALIDITE – OBLIGATIONS A CHARGE DU DETENTEUR / PROPRIETAIRE

L'ENSEMBLE DES OBLIGATIONS LIEES AUX MESURES DE SECURITE ET DE SUIVI SONT A L'ENTIERE CHARGE DU DETENTEUR DU CERTIFICAT.

TOUT USAGE OU MODIFICATION DE LA CONFIGURATION DES LIEUX CONTRAIRE AUX DISPOSITIONS DU PRESENT CERTIFICAT OU LE NON RESPECT DES OBLIGATIONS LIEES AUX MESURES DE SECURITE OU DE SUIVI ENTRAINE LA NULLITE DU PRESENT CERTIFICAT.

SI LA PARCELLE FAIT L'OBJET D'UNE MISE A DISPOSITION A UN TIERS (EXPLOITANT, LOCATAIRE, ...) A TITRE GRATUIT OU ONEREUX, LE PROPRIETAIRE S'ENGAGE A INFORMER LES OCCUPANTS DU CONTENU DU PRESENT CERTIFICAT.

Délivré à Namur, le22 MARS 2019

La Directrice,

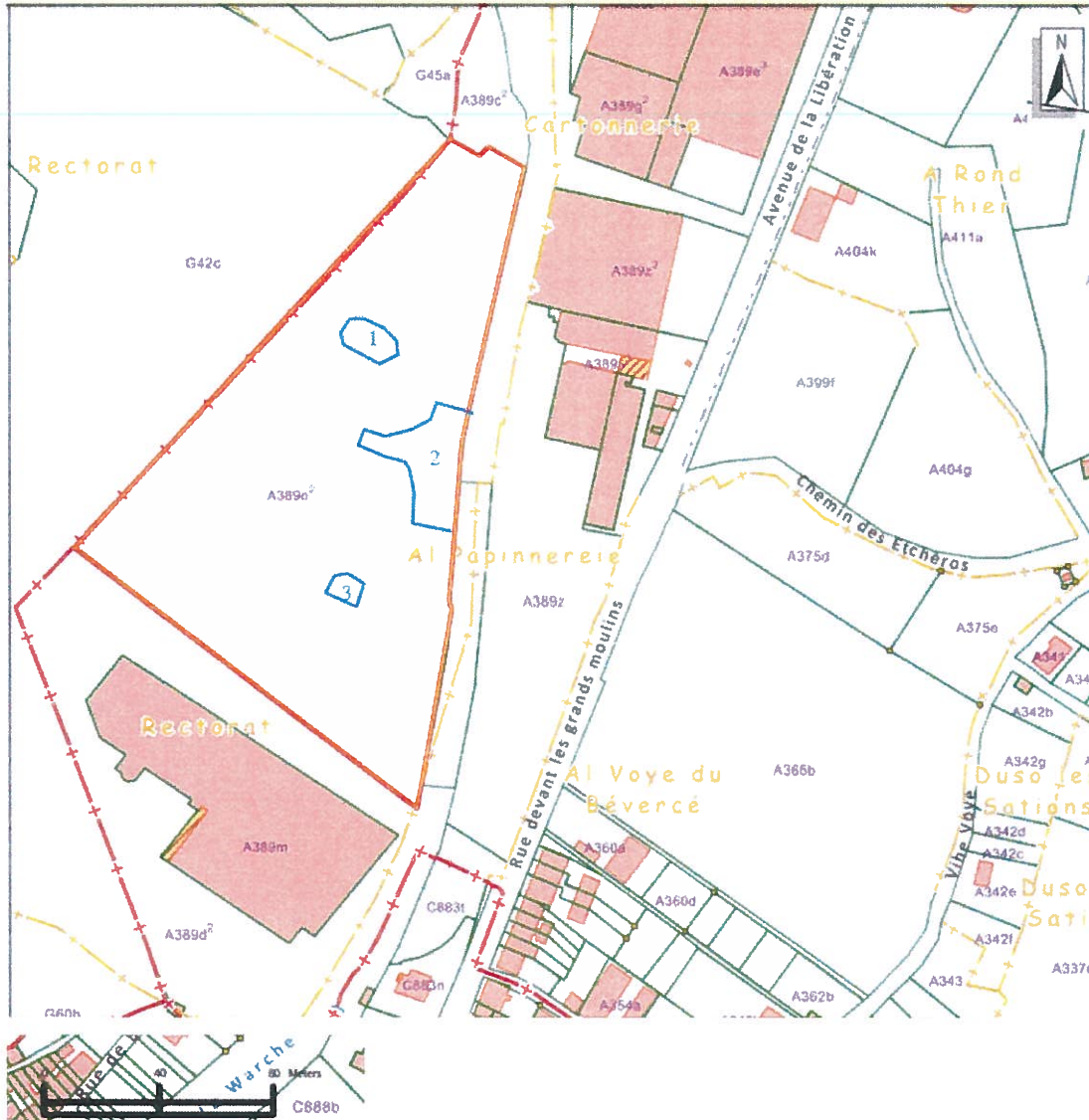


Ir. Bénédicte Dusart.



PLAN INDICATIF DE LOCALISATION DE LA PARCELLE, DES ZONES ET DES INFRASTRUCTURES A CONSERVER ET A ENTREtenir

Parcelle cadastrée ou l'ayant été : Malmedy, 1ère division, section A, n° 389 E 2

Le présent plan, dressé par l'expert agréé en gestion des sols pollués en charge de(s) l'étude(s), est joint au CCS à titre indicatif et NE préjuge en rien de la localisation précise des éléments y figurant qui pourrait être définie, par exemple, au terme d'opérations de bornage réalisées par un géomètre.



LEGENDE

-  Délimitation de la parcelle 389 E 2 Z2
-  Délimitation des taches de pollution
 - 1 : tache 1 - trichloroéthylène
 - 2 : tache 2 - trichloroéthylène et benzène
 - 3 : tache 3 - trichloroéthylène

Vu pour être annexé au CCS de la parcelle cadastrée ou l'ayant été :

Malmedy, 1ère division, section A, n° 389 E 2

délivré le **22 MARS 2019**

La Directrice,



Ir. Bénédicte Dusart.



DÉPARTEMENT
DU SOL ET
DES DECHETS

Wallonie

DIRECTION
DE L'ASSAINISSEMENT
DES SOLS



Service public
de Wallonie

Avenue Prince de Liège 15
B-5100 Namur (Jambes)
Tél. : 081 33 51 38
Fax : 081 33 51 15

LE CERTIFICAT DE CONTROLE DU SOL - CCS - PREVU PAR LE « DECRET SOLS »

DECRET DU 05 DECEMBRE 2008 RELATIF A LA GESTION DES SOLS

Introduction

La politique de gestion des sols pollués en Région wallonne instaurée par le décret du 05 décembre 2008 relatif à la gestion des sols et son arrêté d'exécution du 27 mai 2009, repose sur deux principes fondamentaux :

- la gestion des risques en fonction de l'usage des terrains pour les pollutions historiques¹ ;
- la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles n'engendrant pas de coûts excessifs dans le cadre des assainissements.

Ainsi, au terme des études, un sol affecté d'une pollution historique est jugé conforme dès lors qu'il est démontré, à l'aide d'outils recommandés par l'administration², qu'il n'engendre pas de menace grave pour la santé humaine et l'environnement et ce, compte tenu de l'usage qui est fait du terrain.

De même, au terme d'un assainissement, l'état d'un sol est jugé acceptable à partir du moment où la meilleure technique disponible a été mise en œuvre et que les risques liés à la pollution résiduelle, évalués à l'aide des outils recommandés par l'administration, sont négligeables, compte tenu de l'usage qui est fait du terrain.

Dès lors, des pollutions peuvent persister au sein d'un terrain sans pour autant présenter de risques pour ses utilisateurs et pour l'environnement.

Toutefois, un terrain impacté peut au cours du temps connaître plusieurs propriétaires et occupants successifs qui doivent pouvoir être informés de l'état du sol et prendre en compte, le cas échéant, préalablement à toute occupation du sol, les contraintes liées à la pollution résiduelle pour maintenir l'adéquation entre la qualité du sol et l'usage du terrain.

Il convient par conséquent de s'assurer que les informations obtenues à l'issue des études et des assainissements de sols soient formalisées et attachées durablement au terrain. C'est le rôle du certificat de contrôle du sol.

¹ Pollution historique : pollution du sol causée par une émission, un événement ou un incident survenu avant le 30 avril 2007

² Guide de référence pour l'étude de risques – document repris dans le Code Wallon de Bonnes Pratiques disponible sur le portail environnement <http://environnement.wallonie.be/> et sur <http://dps.environnement.wallonie.be/>



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Avenue Prince de Liège 15, B-5100 Namur (Jambes) • Tél. : 081 33 51 31 • Fax: 081 33 51 22

Quelle est la portée du CCS ?

Le CCS est délivré en référence à une parcelle cadastrale³.

Il établit l'état du sol de la parcelle ou de la partie de parcelle qui a fait l'objet d'étude(s) (étude d'orientation – étude de caractérisation) et, le cas échéant, d'un assainissement conformes au décret sols.

Au terme d'une étude d'orientation, un CCS est délivré, pour chaque parcelle concernée, si l'étude conclut à l'absence de pollution. Cela signifie que toutes les sources potentielles de pollution au sein de la parcelle ou de la partie de parcelle concernée par le certificat ont été recherchées et vérifiées.

Au terme d'une étude de caractérisation, le CCS sera délivré, en cas de pollution historique, lorsque la(les) pollution(s) caractérisée(s) ne nécessite(nt) pas d'assainissement au sens du décret.

Dans ce contexte, si une pollution s'étend sur la parcelle voisine, la BDES consignera cette pollution mais aucun CCS ne sera délivré pour la parcelle voisine – hormis dans le cas où cette parcelle voisine fait l'objet également d'une étude d'orientation et de caractérisation.

Que contient ce certificat ?

Le certificat localise et identifie la parcelle concernée.

Il précise également si le CCS porte sur la totalité de la parcelle ou une partie de celle-ci.

L'abondance des informations figurant dans le certificat diffère selon le stade auquel il est délivré.

Lorsqu'il est délivré au terme d'une étude d'orientation, vu l'absence de pollution, le CCS délivré ne contient ni valeurs particulières, ni mesures de sécurité, ni mesures de suivi⁴. Il en est de même à l'issue d'un assainissement complet, sans pollution résiduelle.

Au terme d'une étude de caractérisation, lorsque la pollution ne nécessite pas d'assainissement, ou au terme d'un assainissement avec pollution résiduelle, le CCS consigne la pollution et précisera sa concentration (« valeur particulière »).

Il précise également les mesures de sécurité et de suivi qui sont liées à cette pollution ainsi que les types d'usages (naturel, agricole, résidentiel, récréatif et commercial, industriel) compatibles avec l'état du sol.

Un plan indicatif, dressé par l'expert agréé, accompagne le CCS et localise le périmètre visé (parcelle entière ou partie de parcelle), la(les) pollution(s) et les éventuelles infrastructures

³ En cas de parcelle non cadastrée, le CCS est délivré en référence à un périmètre identifié sur plan et référencé par l'administration.

⁴ Des cas particuliers peuvent se présenter lorsqu'on est en présence de concentrations de fonds ou de parcelle ayant déjà fait l'objet d'étude(s) / d'un assainissement dans le cadre du décret sols et pour lesquels des valeurs particulières ont déjà été fixées.



Qui doit assumer les charges liées aux mesures de sécurité et de suivi ?

Le respect des mesures de sécurité et de suivi ainsi que l'ensemble des coûts y afférents sont à charge du détenteur du CCS.

Quelle est la durée de validité du CCS ?

Le CCS reste valable tant que les mesures de sécurité et mesures de suivi qui y sont consignées sont respectées et qu'aucune modification de la configuration des lieux contraire aux dispositions y figurant n'est réalisée.

